

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 899 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___899

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 899 du 24 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 899 del 24 novembre 2015

Regeste

JONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de refus de jonction de causes rendue par le ministère public (art. 30 CPP) est ainsi susceptible de recours au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 20 février 2015/144 et les références citées). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant soutient que les dossiers PE14.009574-OJO et PE15.007204-OJO devraient être joints, dès lors qu'ils relèvent du même complexe de faits. Il fait valoir en outre et en substance que le procureur aurait mené l'instruction de la cause PE14.009574-OJO uniquement à sa charge, sans examiner sa plainte et la question de sa propre mise en danger, qu'il n'aurait pas donné suite à ses réquisitions de preuves en violation du principe de la célérité et qu'il serait contradictoire de le renvoyer en jugement pour dénonciation calomnieuse sans joindre les procédures.

E. 2.2

L'art. 30 CPP prévoit que si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Cette disposition autorise des exceptions au principe de l'unité de la procédure prévu par l'art. 29 al. 1 CPP, aux termes duquel les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a), ainsi que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Une telle dérogation au principe de l'unité de la

procédure doit se fonder sur des raisons objectives, ce qui exclut qu'une exception au principe se fonde par exemple sur de simples motifs de commodité. Alors que les raisons objectives de disjoindre sont souvent évidentes, les situations où une jonction pourrait s'imposer, en dehors des hypothèses expressément prévues par la loi (cf. art. 26 al. 2, 31 al. 3, 33 ou 34 al. 1 CPP), sont plus difficiles à imaginer. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit (ATF 138 IV 29 consid. 5.5, JdT 2012 IV 185). Dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait prétendument agressés auparavant, le Tribunal fédéral a considéré qu'une jonction des procédures pénales ouvertes contre la victime et les agents de police s'imposait, un lien de connexité étroit existant manifestement entre les infractions présumées des policiers et celles de la victime (ATF 138 IV 29 ibidem). Enfin, la formulation potestative de l'art. 30 CPP suggère qu'une certaine marge de manœuvre doit être laissée au procureur et que l'autorité de recours ne doit intervenir, en cas de refus de jonction, que dans les cas où la nécessité de joindre est manifeste.

E. 2.3

En l'occurrence, le procureur a refusé de joindre les procédures en cause après avoir considéré que des soupçons suffisants contre Q._____ justifiaient son renvoi en jugement. A l'inverse, il a estimé que les déclarations des personnes ayant assisté aux faits du 10 mai 2014 ne permettaient pas de rendre vraisemblables les accusations de Q._____ à l'encontre de l'agent M._____, de sorte qu'il n'était pas justifié de renvoyer ce dernier au même titre que Q._____ devant l'autorité de jugement. Cette ordonnance ne prête pas le flanc à la critique. S'il existe certes un lien de connexité étroit entre les infractions dont sont soupçonnés Q._____ et M._____ à raison des faits survenus le 10 mai 2014, il n'en demeure pas moins que Q._____ est prévenu dans le cadre de l'enquête PE14.009574-OJO d'un nombre considérable d'infractions en lien avec d'autres faits qu'il aurait commis. A cet égard, le cas d'espèce diffère de celui qu'a jugé le Tribunal fédéral et qui est cité plus haut, les procédures dont il était question ne relevant que d'un seul et même complexe de faits (ATF 138 IV 29). En refusant de joindre et par conséquent de renvoyer M._____ en jugement aux côtés de Q._____, on ne saurait considérer que le procureur a outrepassé la marge de manœuvre à laquelle il peut prétendre, ce d'autant plus que le risque de décision contradictoire n'existe pas dans la mesure où il entend attendre le jugement qui sera rendu dans la procédure PE14.009574-OJO avant d'entrer en matière sur la plainte de Q._____ (P. 9 du dossier PE15.007204-OJO). Le recourant conteste le refus de joindre les dossiers en soutenant que l'enquête serait orientée. Ce n'est cependant pas dans le cadre d'une requête de jonction qu'un tel argument doit être soulevé. Le recourant donne en réalité sa propre version des faits s'agissant du déroulement de l'altercation du 10 mai 2014, ce qui ne saurait être examiné dans le cadre du présent recours. Le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité, au motif que le procureur aurait refusé de donner suite aux mesures d'instruction qu'il avait requises. Ce grief doit être écarté. En effet, une requête de jonction ne saurait être introduite pour contourner l'irrecevabilité d'un recours contre le rejet d'une réquisition de preuves (cf. art. 394 let. b CPP). Le recourant soutient qu'il serait contradictoire de le renvoyer pour dénonciation calomnieuse sans joindre les procédures, dès lors que les faits seraient étroitement liés. Ce grief doit également être écarté. Sans revenir sur ce qui a été dit précédemment s'agissant du lien de connexité entre les infractions dont sont soupçonnés

Q._____ et M._____, on relèvera qu'un tel renvoi se justifie par l'intérêt du recourant d'être jugé en une fois pour toutes les infractions qui lui sont reprochées (cf. art. 49 CP). Le recourant se plaint enfin de l'absence d'une ouverture formelle d'enquête dans le dossier PE15.007204-OJO. Même s'il est vrai que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une telle ouverture (cf. art. 309 al. 3 CPP), ni l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 309 al. 4 CPP) et encore moins d'une ordonnance formelle de suspension (art. 314 al. 1 lit. b CPP), la voie de la jonction ne saurait être utilisée pour formuler une telle critique, le recourant devant agir par d'autres moyens procéduraux.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 29 octobre 2015 confirmée. Après examen du dossier et du mémoire de recours déposé, il convient d'arrêter l'indemnité due à l'avocat Christophe Tafelmacher, défenseur d'office de Q._____, à 720 fr. plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 29 octobre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour Q._____), - Me Olivier Boschetti, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - Me Stefan Disch, avocat (pour [...]), - Me Gilles Miauton, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.